

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

453/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour déménagement – 3 Quai Saint-Etienne

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l’entreprise **PanneauxStationnement**, Sas Groupe Dempartner – La Charbonnerie, 44470 THOUARE ;
Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d’un déménagement – 3 Quai Saint-Etienne, le vendredi 1^{er} août 2025, de 08h00 à 18h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d’un déménagement, **PanneauxStationnement**, Sas Groupe Dempartner est autorisé à réserver 4 emplacements pour stationner 2 véhicules légers en face du 3 Quai Saint-Etienne, le vendredi 1^{er} août 2025, de 08h00 à 18h00 ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements réservés. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 11 JUIL. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 17 JUIL. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juillet 2025

Par délégation du Maire

L’Adjoint

